

ANNEXE PAYS MAROC**1. MODELE ECONOMIQUE****1.1. CERTIFICATIONS****1.1.1. TRAVAUX ET/OU SERVICES**

La certification des travaux et/ou services s'effectuera à l'achèvement de ceux-ci, ou, le cas échéant, selon ce qui est convenu avec l'Unité utilisant les services de la CONTRACTANTE.

Une fois les exécutions des travaux et/ou prestations des services achevées et la documentation exigible remise, le superviseur du FOURNISSEUR et le représentant de la CONTRACTANTE effectueront une certification des travaux et/ou services réalisés conformément aux concepts, aux codes et aux prix établis dans les Conditions Spécifiques.

En cas de réserves ou de désaccord en ce qui concerne certaines lots d'une certification, celle-ci doit être exclue de la certification, en effectuant une nouvelle ou en l'intégrant à la suivante, selon le cas, une fois le désaccord réglé.

Sur la base des certifications approuvées par le CONTRACTANT, le FOURNISSEUR émettra les factures correspondantes, qui seront remises selon ce qui est spécifié dans le paragraphe 1.2, sauf si les conditions spécifiques le stipulent autrement. Les montants versés par la CONTRACTANTE au FOURNISSEUR correspondant aux factures émises pour l'exécution des travaux et/ou prestation de service, ne préjugent pas de la qualité de ceux-ci, et/ou de leur garantie.

1.1.2. MATERIELS ET MATERIELS AVEC MONTAGE

La certification des matériels s'effectuera lors de la livraison de ceux-ci ou, dans le cas où il s'agit de matériels avec montage, avec leur mise en marche.

Sur la base des certifications approuvées par le CONTRACTANT, le FOURNISSEUR émettra les factures correspondantes, qui seront remises selon ce qui est spécifié dans le paragraphe 1.2. Les montants versés par la CONTRACTANTE au FOURNISSEUR correspondant aux factures émises pour l'exécution des travaux et/ou prestation de service, ne préjugent pas de la qualité de ceux-ci, et/ou de leur garantie.

1.2. FACTURATION

Toutes les factures devront être émises en respectant les conditions fiscales et commerciales en vigueur, mentionnant en plus le N° de commande+N° du bon de livraison ou certification du FOURNISSEUR et la ligne de commande, le cas échéant. Le non respect de l'une de ces conditions impliquera le rejet de celles-ci.

La date de la facture ne pourra pas être antérieure à celle de la prestation de services ou de celle de la réception des matériels. Les factures devront être remises à l'unité de l'Administration Comptes à Payer de la CONTRACTANTE ou à celle indiquée dans le Contrat/Commande dans les 15 jours qui suivent la date de leur émission. Une fois ce délai dépassé, ou dans le cas où la documentation et la certification exigées ne sont pas parvenues à la CONTRACTANTE dans le délai prévu, celle-ci procédera au renvoi des factures correspondantes, qui devront être à nouveau émises une fois ces incidents corrigés, avec la date mise à jour.

Les factures dont les prix et les remises ne coïncident pas avec ceux établis dans le Contrat/Commande, ne seront pas admises, sauf dans les cas où la révision est acceptée, ou suite à un accord écrit, l'application de prix et de conditions distinctes est possible.

La CONTRACTANTE pourra solliciter au FOURNISSEUR son inclusion dans les circuits de certification et de facturation électronique du groupe GAS NATURAL FENOSA. Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer avec la CONTRACTANTE concernant les aspects nécessaires pour leur mise en marche dans le délai prévu. Une fois la facturation électronique acceptée, elle pourra être annulée et retournée aux canaux traditionnels après communication formelle entre les parties, étant donné qu'il n'est pas possible de réaliser la facturation sur papier et la facturation électronique de manière simultanée.

1.3. CONDITIONS DE PAIEMENT

La CONTRACTANTE procédera au paiement des factures présentées à l'encaissement et approuvées par celle-ci, qui seront payées dans le délai convenu dans le Contrat/Commande dans les limites établies légalement par chèque ou par virement bancaire.

2. SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Le FOURNISSEUR et, en général, toutes les Entreprises ou tous les travailleurs autonomes concourant dans les installations de la CONTRACTANTE devront coopérer dans l'application de la norme de Prévention des Risques du Travail appliquée dans le pays et dans les décrets dérivés de la loi 65-99 ainsi que les normes de sécurité internes sur la gestion des tâches avec les entreprises contractées. Le devoir de coopération leur sera appliqué, que des relations juridiques existent ou non entre eux.

Les dispositions minimum de sécurité et de santé dans les Travaux de Construction seront régies par ce qui est établi dans la loi 65-99 et ses décrets d'application.

L'embauche de travailleurs mis à disposition par des Entreprises de Travail Temporaire pour la réalisation de travaux ou prestation de services qui sont exposés aux risques du travail ou activités à dangerosité spéciale, seront expressément interdit, selon ce qui est établi dans la loi 65-99 Art.497.

Le FOURNISSEUR devra :

Annexe à la Minute d'un Acte
Reçu par Me. Ahmed LAZRAK
Notaire à Tanger Soussigné



- Disposer d'un Plan de Prévention, selon ce qui est établi dans la norme en vigueur, dans lequel sont incluses la définition et les fonctions de son Organisation préventive.
- Veiller à l'application des mesures d'application générales et particulières relatives aux principes mentionnés dans les articles 281 à 291 de la loi 65-99 (Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°93-08 du 06 jourmada I 1429-12 mai 2008)
- Désigner expressément les Ressources Préventives et/ou le représentant sur le terrain pour tous les travaux réalisés dans les installations de la CONTRACTANTE.
- Concernant les travailleurs spécialement sensibles à certains risques, le FOURNISSEUR devra respecter les obligations de protection spécifique conformément à la législation en vigueur, entre autres :
 - Décret n°2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.
 - Décret n°2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001), relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.
 - Décret n°2-12-236 du 21 moharram 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou machines, de substances ou de préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.
- Disposer de la Déclaration de Conformité, du label CE des équipements de travail qui seront mis à disposition pour les travaux contractés par la CONTRACTANTE.
- Veiller à ce que son personnel utilise les équipements de protection adaptés à la nature des travaux à réaliser et aussi, donner la formation nécessaire pour leur bonne utilisation.
- Les travaux engagés pourront uniquement être réalisés par le personnel ayant l'aptitude médicale nécessaire pour exécuter ces travaux. Cette aptitude sera émise selon la forme et le délai établis par la norme.
- S'engager à ce qu'un plan d'inspections de sécurité et de santé à réaliser sur les travaux qui sont effectués par la CONTRACTANTE soit implanté, indépendamment du fait que ces travaux soient sous-traités à d'autres entreprises ou à d'autres travailleurs autonomes.

En général, l'entreprise adjudicataire participera à toutes les réunions, visites et/ou inspections qui lui seront demandées en termes de sécurité par la CONTRACTANTE.

En plus des conditions antérieures, le FOURNISSEUR, dans le cas de **travaux de construction**, doit respecter les exigences suivantes :

• Le Plan de Sécurité et de Santé sera **élaboré par l'adjudicataire** et devra inclure l'évaluation des risques, les Mesures Préventives et les Protections nécessaires pour le cas concret du Chantier et un devis. Le FOURNISSEUR ne pourra pas commencer son **activité jusqu'à approbation** du plan de sécurité et de santé par le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé en phase d'exécution.

3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où la prestation des travaux requiert que le FOURNISSEUR accède aux données à caractère personnel, le FOURNISSEUR aura le statut, avec tout ce que cela implique, de Chargé du Traitement de ces données.

Par conséquent, la transmission de données à caractère personnel que la CONTRACTANTE réalise en faveur du FOURNISSEUR, ou à ceux auxquelles le FOURNISSEUR accède avec pour seul objectif de mener à bien les travaux, ne sera en aucun cas considérée comme une communication de données à caractère personnel. En tant qu'entité chargée du traitement de données, le FOURNISSEUR devra :

- Traiter avec une stricte confidentialité toutes les données ou information à caractère personnel qui lui sont fournies par la CONTRACTANTE ou celles auxquelles le FOURNISSEUR a accès directement, à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Dans ce sens, le FOURNISSEUR et la CONTRACTANTE s'engagent à respecter les dispositions contenues dans la norme en vigueur, à tout moment, en matière de Protection de Données à caractère personnel.

- Traiter les données à caractère personnel relève de la responsabilité de la CONTRACTANTE uniquement conformément à ces instructions, ne pas les appliquer ni les utiliser dans un autre but que celui de la prestation des travaux objet du Contrat, et ne pas les communiquer, même pas pour leur conservation à des tiers.

Dans ce cas, les sous-traitants devront s'adapter également aux instructions de la CONTRACTANTE sur la protection des données.

Cette mention devra être incluse dans les prochains Contrats que les sous-traitants souscriront avec le FOURNISSEUR.

Une fois la prestation des travaux terminée, et conformément aux instructions reçues de la Contractante, les données à caractère personnel objet du traitement devront être détruites ou retournées à la CONTRACTANTE, avec tous les supports et/ou documents dans lesquels se trouveront ces données.

Cette restitution à la CONTRACTANTE sera réalisée, le cas échéant, dans le format et sur les supports utilisés à ce moment par le FOURNISSEUR pour stocker ces données. On ne procédera pas à la destruction des données quand il existe une prévision légale qui exige leur conservation, et dans ce cas, on procédera à leur retour en garantissant l'Entreprise de leur conservation. Dans ce sens, le responsable du traitement conservera les données, dûment bloquées, au cas où des responsabilités pourraient résulter de sa relation avec la CONTRACTANTE.

Le FOURNISSEUR manifeste que les mesures d'ordre technique et organisationnel nécessaires qui garantissent la sécurité des données à caractère personnel sont implantées, en évitant leur altération, leur perte, le traitement et/ou l'accès non autorisé, étant donné que l'état de la technologie, de la nature des données qu'il traite et les risques auxquels ces données peuvent être exposées, qu'elles proviennent de l'action humaine ou de moyen physique ou naturel. En particulier, et compte tenu des données à caractère personnel qui seront l'objet d'un traitement de la part du FOURNISSEUR, les mesures de sécurité du niveau correspondant établi dans la condition spécifique correspondante devront être mises en place.

La CONTRACTANTE, en tant que responsable des données à caractère personnel des personnes physiques qui figurent dans ses bases de données, sera, l'unique responsable pour s'adresser aux destinataires dans tout ce qui est relatif à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où le FOURNISSEUR ou les sous-traitants utilisera(ont) les données personnelles fournies par la CONTRACTANTE à des fins différentes de la collecte dans ce document et donc en fera une utilisation illégitime de ces données, le FOURNISSEUR et les « sous-traitants », selon ce qui est établi par la législation sur la protection des données, seront considérés responsables du traitement, répondant des infractions inhérentes à cela. Dans ce cas, le FOURNISSEUR exempte la CONTRACTANTE de toute responsabilité concernant toute infraction que la première ou les sous-traitants pourraient commettre.

Le FOURNISSEUR autorise la CONTRACTANTE à traiter les données à caractère personnel des employés du FOURNISSEUR et des sous-traitants que fournit ou auxquelles a accès la CONTRACTANTE en raison de sa relation contractuelle.

4. LEGISLATION APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales et Spécifiques seront régies par la législation marocaine.

Les parties CONTRACTANTES, pour l'exercice des actions qui pourraient surgir ou se présenter à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou du non respect du Contrat, renoncent expressément à leur propre juridiction ou à tout autre qui pourrait leur correspondre, en se soumettant aux Tribunaux de Tanger comme unique juridiction compétente.